Bouclier fiscal vaudois : synthèse d'accompagnement

Diaporama de 26 planches et motion consolidée du 8 novembre 2026

Le diaporama distingue deux questions : comprendre la mauvaise application passée du bouclier fiscal et choisir une règle pour l'avenir. La motion consolidée propose un compromis : accorder un tiers de l'allégement supplémentaire prévu par la 26_MOT_71, tout en préservant les deux tiers des recettes correspondantes, avant les éventuelles corrections individuelles.

Les quatre dispositifs comparés

- **Pratique 2009–2021 :** le système alternatif a été appliqué à la place du système cumulatif, avec des conséquences financières théoriques pour le canton et les communes. Il s'agit d'un constat sur l'application passée, et non d'une proposition pour l'avenir. (État de Vaud, bilan officiel 2009–2021)
- **Régime de référence 2022 :** le calcul complète le rendement de fortune insuffisant sans remplacer les autres revenus ; le plafond global est de 60 % du revenu déterminant, avec un minimum de 3 ‰ sur l'impôt sur la fortune après bouclier. Le taux minimal de rendement retenu en 2026 est de 1 %. (AFC, feuille cantonale Vaud)
- **Motion 26_MOT_71 :** son texte déposé demande de retenir le revenu corrigé ou, lorsqu'il est insuffisant, le rendement minimal calculé sur la fortune, d'abroger l'alinéa 3bis et de conserver le minimum de 3 ‰. Ce dispositif est simulé comme une proposition législative, sans présenter son adoption ou son entrée en vigueur comme acquises. (Grand Conseil, texte déposé)
- **Motion Lohri consolidée :** elle retient un tiers de la différence positive entre le calcul de référence 2022 et celui proposé par la 26_MOT_71. Elle remplace les anciennes pistes de non-dégressivité et de suppression partielle du rabais résiduel, conservées dans le diaporama uniquement pour mémoire.

Le compromis au tiers

La règle générale proposée est la suivante, pour une même situation fiscale et des paramètres identiques. Les montants de référence sont des ICC annuels sur le revenu et la fortune, canton et commune réunis :

$$I_C = I_{2022} - \frac{1}{3}\max(0\ ;\ I_{2022} - I_{71}).$$

I_{2022} désigne le calcul selon le régime de référence, I_{71} le calcul simulé selon la 26_MOT_71 et I_C la cible du compromis, avant corrections individuelles complémentaires. Le tiers porte sur l'allégement supplémentaire entre les deux dispositifs, pas sur les déductions ordinaires ni sur l'ensemble des rabais du bouclier.

Le compromis préserve des recettes par rapport à la 26_MOT_71, mais les diminue par rapport au régime 2022. Il ne garantit pas un taux effectif non dégressif et ne fixe pas d'impôt forfaitaire pour une fortune donnée.

Les trois exemples à retenir

Les simulations de la motion utilisent des paramètres 2026 constants, une personne seule et des coefficients de 155 % pour le canton et de 78,5 % pour la commune de scénario. Elles excluent l'IFD, l'impôt foncier et toute baisse future de 12 %, sans réintégration complémentaire ni participation qualifiée.

Hypothèses et résultats	5 MCHF	80 MCHF	1 GCHF
Rendement net de la fortune	0,8 %	0,5 %	0,5 %
Autres revenus nets, CHF/an	20 000	100 000	100 000
ICC selon le régime 2022, CHF/an	42 000	540 000	6 060 000
ICC selon la 26_MOT_71, CHF/an	36 000	480 000	6 000 000
Cible du compromis, CHF/an	**40 000**	**520 000**	**6 040 000**
Écart par rapport à 2022, CHF/an	−2 000	−20 000	−20 000
Recettes préservées face à la 26_MOT_71, CHF/an	+4 000	+40 000	+40 000

À 80 MCHF, le compromis accorde 20 000 CHF des 60 000 CHF d'allégement supplémentaire envisagé, d'où une cible de 520 000 CHF. À 1 GCHF, le même montant d'autres revenus explique que l'écart absolu entre les deux références reste de 60 000 CHF dans ce scénario ; il ne croît pas proportionnellement à la fortune.

La part cantonale et la part communale

La ventilation ci-dessous reprend les coefficients du scénario, avec l'impôt sur le revenu inchangé et les écarts imputés à la fortune. Il s'agit d'effets annuels individuels, arrondis au franc, avant corrections, coûts et comportements ; ce ne sont pas des estimations de recettes globales.

Fortune	Référence de comparaison	Canton	Commune	Total
5 MCHF	Régime 2022	−1 328 CHF	−672 CHF	−2 000 CHF
5 MCHF	26_MOT_71	+2 655 CHF	+1 345 CHF	+4 000 CHF
80 MCHF	Régime 2022	−13 276 CHF	−6 724 CHF	−20 000 CHF
80 MCHF	26_MOT_71	+26 552 CHF	+13 448 CHF	+40 000 CHF
1 GCHF	Régime 2022	−13 276 CHF	−6 724 CHF	−20 000 CHF
1 GCHF	26_MOT_71	+26 552 CHF	+13 448 CHF	+40 000 CHF

Les précautions financières et juridiques

- **Le passé n'est pas une recette future :** le bilan officiel chiffre l'écart théorique cumulé 2009–2021 à 202 695 245 CHF, dont 141 501 034 CHF pour le canton et 61 194 211 CHF pour les communes, soit environ 69,8 % et 30,2 %. Ce total n'est ni une perte annuelle ni une somme automatiquement récupérable ; les comportements hypothétiques des contribuables n'ont pas pu être reconstitués. (État de Vaud, bilan officiel)
- **Les 12 % constituent un mécanisme distinct :** leur périmètre est l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques, et non les impôts communaux ou l'impôt foncier. Ils ne doivent pas être appliqués au total historique de 202,7 MCHF ni retranchés des simulations à paramètres constants présentées ici. (État de Vaud, présentation du périmètre de l'initiative)
- **Une cible n'est pas une taxation juridiquement validée :** les cibles à 80 MCHF et à 1 GCHF représentent respectivement 104 % et 118,43 % des revenus nets annuels des scénarios, avant IFD et autres prélèvements. La jurisprudence exige un examen concret, notamment de la durée, de la gravité, des circonstances et du cumul des prélèvements ; un ratio annuel ne

suffit pas, à lui seul, à établir ou exclure une imposition confiscatoire. (Tribunal fédéral, 2C_700/2022, consid. 15.1)

La motion demande que la 26_MOT_71 et la contre-proposition soient examinées selon les mêmes critères, sans présumer la conformité ou l'inconstitutionnalité de l'une ou l'autre. Un montant inférieur est plus favorable au contribuable, mais ne suffit pas à prouver une supériorité juridique ; des corrections individuelles effectives doivent pouvoir abaisser les cibles lorsque les garanties constitutionnelles l'exigent.

Ce que la motion demande concrètement

- **Une modification législative autonome :** inscrire la règle du tiers, définir précisément les deux calculs et régler leur articulation avec le plafond, le minimum sur la fortune et les barèmes.
- **Des garanties effectives :** prévoir des décisions motivées et des voies de droit, sans annuler une correction nécessaire par la réapplication du compromis ou d'un minimum légal.
- **Un chiffrage complet :** comparer les trois dispositifs sur une même population, distinguer canton et communes, puis les effets avant et après corrections, coûts et comportements.
- **Des calculs vérifiables :** tester plusieurs rendements et situations, notamment de 2 MCHF à 1 GCHF, justifier les seuils et définir une entrée en vigueur prospective, sans régularisation rétroactive implicite.

Pour lire le diaporama, les planches 15–19 décrivent des projets antérieurs non retenus dans cette version ; les planches 23–26 présentent la motion consolidée. Le scénario historique à 1 GCHF de la planche 18 retient un rendement de 1 %, distinct du rendement de 0,5 % retenu dans la comparaison consolidée.